

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégories C.3.1, C.3.10

No de demande :	2008-1039
Catégorie :	Catégorie C, sous-catégories C.3.1 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette – Diminution de la dose d'application) et C.3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette – Mélanges en cuve)
Produit :	Caption CT
No d'homologation :	26987
Matières actives (m.a.) :	Captane et thiophanate-méthyle (fongicides)
No de document de l'ARLA :	1717059

Contexte

Le traitement pour semences Caption CT (Caption CT Seed Treatment) renferme deux matières actives à propriétés fongicides, le captane et le thiophanate-méthyle. Le produit a été homologué à l'origine en 2001, et il a obtenu son homologation complète pour une utilisation sur les haricots secs (suppression de la fonte des semis, de la pourriture des racines et de l'antracnose) et sur le maïs sucré (suppression de *Penicillium* spp. transmissible par les semences). L'étiquette du produit ne mentionne aucun mélange en cuve homologué.

But de la demande

Cette demande de catégorie C vise à apporter les modifications suivantes au mode d'emploi du produit, en changeant le libellé de l'étiquette :

- a) pour homologuer une demi-dose (0,5 fois la dose) à appliquer sur les haricots secs présentant une légère infestation d'antracnose transmise par les semences (cependant, pour les semences qui présentent une infection modérée à forte, la dose déjà homologuée doit être utilisée);
- b) pour ajouter une allégation pour un mélange en cuve mettant en présence un fongicide et un insecticide (Apron Maxx RTA et Cruiser 5 FS), allégation selon laquelle le mélange en cuve supprimerait des maladies/insectes qui ne sont pas mentionnés dans la liste actuelle figurant sur l'étiquette du produit Caption CT, à l'application d'une demi-dose;

c) pour changer le mode d'emploi concernant la période de temps durant laquelle les semences traitées peuvent être entreposées avant d'être semées (passant d'un mois à trois mois);

d) pour ajouter des mises en garde courantes sur l'étiquette concernant l'utilisation du produit sur les semences rayées ou endommagées.

Évaluation des propriétés chimiques

Une évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise, car la chimie du produit n'a pas été modifiée.

Évaluation sanitaire

Une telle évaluation n'est pas requise, car aucun changement pouvant avoir un effet sur la santé ou les résidus n'a été apporté à l'utilisation du produit.

Évaluation environnementale

Une telle évaluation n'est pas requise, car aucun changement pouvant avoir un effet sur l'environnement n'a été apporté à l'utilisation du produit.

Évaluation de la valeur

1. Ajout d'une demi-dose (0,5 fois la dose) sur l'étiquette du produit destinée à l'application sur les haricots secs présentant une faible infestation d'antracnose transmissible par les semences.

L'étiquette du produit indique que la substance active contre l'antracnose est le thiophanate-méthyle. Cependant, une telle réduction de la dose en vue d'obtenir une dose plus faible de thiophanate-méthyle permettant de supprimer les infections légères à l'antracnose aura des incidences sur le captane, l'autre matière active. Aucune justification ni donnée sur l'efficacité n'a été présentée pour permettre à l'Agence de réglementation pour la lutte antiparasitaire (ARLA) de déterminer quelles seraient ces incidences. Les autres produits de traitement des semences renfermant du captane ne sont pas homologués aux doses dont les résultats pourraient être comparables à ceux de cette demi-dose. Par conséquent, en comparant les étiquettes d'autres produits homologués pour les mêmes allégations, rien n'indique qu'une dose réduite destinée à enrayer les infections légères à l'antracnose pourrait se traduire par une dose suffisamment élevée de captane pour éradiquer les autres maladies faisant l'objet des allégations. La valeur (l'avantage) d'une réduction de dose aux fins du traitement des infections légères pour une seule maladie (l'antracnose), aux dépens peut-être de l'élimination des autres organismes nuisibles mentionnés sur l'étiquette, n'a pas été appuyée.

2. Ajout d'une allégation pour un mélange en cuve mettant en présence un fongicide et un insecticide (Apron Max RTA et Cruiser 5 FS).

Aucune donnée n'a été présentée pour les constituants du mélange en cuve à l'appui de cette allégation. De plus, Apron Maxx est déjà homologué pour la suppression de l'antracnose et de la fonte des semis, maladies causées par divers agents pathogènes. Par conséquent, la valeur (l'avantage) de l'ajout d'une demi-dose de Caption CT à ce mélange en cuve, par rapport à l'application du mélange en cuve seul, n'est pas appuyée.

3. Modification de la période de temps durant laquelle les semences traitées peuvent être entreposées avant d'être semées (passant d'un mois à trois mois).

Aucune donnée n'a été présentée en vue de vérifier les changements apportés à cette allégation sur l'étiquette; par conséquent, cette modification n'est pas appuyée.

4. Ajout, sur l'étiquette, de mises en garde courantes concernant l'utilisation du produit sur des semences rayées ou endommagées.

Le libellé des mises en garde, semblable à l'énoncé proposé plus bas, figure sur un grand nombre d'étiquettes de produits conçus pour le traitement des semences; par conséquent, l'ajout de l'énoncé sur l'étiquette de Caption CT est appuyé.

« Caption CT peut être appliqué sous forme de bouillie à base d'eau à l'aide d'un équipement standard ou commercial. Le traitement de semences endommagées ou rayées par la machinerie, ou encore de semences considérées de faible vigueur ou de mauvaise qualité, peut se traduire par un taux de germination moindre et/ou par l'altération de la vigueur des semences et des pousses. Traiter une petite quantité de semences et faire des essais de germination avant de soumettre tout le lot de semences au traitement choisi. »

Conclusion

- Compte tenu du manque de données probantes sur la valeur, la réduction de la dose du produit pour la suppression des infections légères à l'antracnose dans les semences de haricots secs n'est pas appuyée.
- Compte tenu du manque de données probantes sur la valeur et l'efficacité, l'allégation relative au mélange en cuve proposé n'est pas appuyée.
- Compte tenu du manque de données probantes sur l'efficacité, la modification apportée à la période de conservation des semences traitées passant d'un mois à trois mois n'est pas appuyée.
- L'ajout de mises en garde est appuyé.
- Des modifications mineures ont été recommandées, notamment celle de mettre à jour le code de groupe du fongicide en remplaçant M2 par M4.

Références

S. O.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.